

Règlement Intérieur
École Doctorale n°327
« Temps, Espaces, Sociétés, Cultures » (TESC)

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu le Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu la charte du Doctorat de l'Université de Toulouse
Vu le règlement intérieur des Études doctorales de l'Université de Toulouse
Vu le règlement intérieur des Études doctorales spécifiques aux SHS-ALL de l'Université de Toulouse
Vu les statuts de l'Université de Toulouse Jean-Jaurès.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'École Doctorale 327 - « Temps, Espaces, Sociétés, Cultures » (Tesc), en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale. Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par les procédures en vigueur à l'Université Toulouse-Jean Jaurès.

Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et /ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après avis du conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Ce règlement est consultable par tous (en téléchargement sur le site de l'École Doctorale).

Article 1 : Missions de l'ED 327

L'ED 327 est portée par l'Université Toulouse-Jean Jaurès et rattachée au collège doctoral École des Docteurs de Toulouse (EDT). Elle est co-accréditée par l'Université Toulouse Capitole, l'INP-Toulouse et de l'EHESS.

L'ENSAT de Toulouse est associée à l'ED 327.

Les missions de l'ED 327 sont définies par l'article 3 de l'Arrêté du 25 mai 2016. Elles consistent à :

- accueillir les doctorants/tes et gérer leur scolarité (inscription administrative, suivi des études doctorales, soutenance, diffusion de la thèse).
- assurer la formation à la recherche par la recherche des doctorants/tes.
- mettre en œuvre une offre de formation cohérente visant à aider les doctorants/tes à la réalisation de leur thèse et à favoriser leur poursuite de carrière.
- mettre en œuvre les principes définis par la Charte des Thèses et toutes les mesures permettant aux doctorants/tes de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions (aides à la mobilité internationale, suivi du parcours de formation, suivi de l'encadrement scientifique des doctorants au sein des unités de recherche).

- apporter une aide à la poursuite de carrière des doctorant.e.s et favoriser une ouverture sur le monde socio-professionnel.
- assurer le suivi de tous les doctorants/tes.
- contribuer au développement des collaborations entre unités de recherche et favoriser l'interdisciplinarité.
- garantir le respect des règlements et le cadre administratif relatifs au doctorat (modalités de l'Arrêté sur les études doctorales du 25 mai 2016, modalités spécifiques adoptées par les Commissions Recherche des établissements co-accrédités, modalités fixées par le collège doctoral EDT).

Article 2 : Gouvernance

2.1 Direction

En conformité avec l'article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2016, le directeur ou la directrice de l'ED 327 est choisi/e, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret no 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil National des Universités, parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il/elle est nommé/e pour la durée de l'accréditation, et son mandat peut être renouvelé une fois. Le directeur ou la directrice de l'ED 327 est nommé/e par le Président/la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de l'École Doctorale et validation par la Commission Recherche de l'établissement. Il ou elle peut s'adjoindre un co-directeur ou une co-directrice dont la nomination suit les mêmes procédures.

2.2 - Conseil de l'École Doctorale

En conformité avec l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 et avec les décisions des Commissions Recherche des établissements co-accrédités, le Conseil scientifique de l'ED 327 comprend 26 membres répartis de la manière suivante :

- - Le directeur ou la directrice de l'ED 327,
- - 11 représentants des unités de recherche rattachées à l'ED 327 (désignés, chaque année, par la direction des unités de recherche rattachées à l'ED)
- - 2 représentants des Commissions Recherche de l'Université Toulouse-Jean Jaurès et de l'UT1 (désignés par les deux Commissions Recherche pour la durée de leur mandat),
- - 2 représentants des personnels administratifs du SEDOC : la gestionnaire de l'ED et la responsable du SEDOC
- - 5 représentants des doctorants élus
- - 2 représentants du monde académique extérieurs à l'Université de Toulouse
- - 3 représentants du monde socio-culturel et socio-économique

Sont invités permanents du Conseil, avec une voix consultative :

- - Le/la codirecteur/trice de l'ED le cas échéant

- - La gestionnaire des formations
- - Les suppléants des représentants des doctorants (ces derniers auront une voix délibérative en l'absence des titulaires).

Les représentants des personnels administratifs, les représentants extérieurs du monde académique et les représentants du monde socio-économique et socio-culturel sont nommés en début d'accréditation par les autres membres (élus ou nommés par les Commissions Recherche). Ils peuvent être remplacés en cours d'accréditation s'ils souhaitent interrompre leur mandat ou s'ils ne peuvent plus assurer leur mandat. Si un de ces membres n'est ni présent ni excusé pendant trois réunions consécutives, le directeur ou la directrice de l'ED pourra proposer au conseil qu'il soit remplacé.

Les représentants des doctorants/tes (5 titulaires, 5 suppléants) sont élus pour deux ans par et parmi les doctorant.e.s inscrits/tes à l'école doctorale. Les modalités d'élections sont régies par les règles mises en place dans l'établissement porteur de l'ED.

Le Conseil scientifique de l'ED 327 se réunit au moins trois fois par an. Il peut être convoqué suite à la demande d'une moitié de ses membres, soit 13 membres. Un ordre du jour est envoyé au moins 7 jours avant chaque réunion et un compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du conseil et déposé sur le site de l'école doctorale.

Seuls les membres du Conseil ayant voix délibérative peuvent voter. Les procurations sont autorisées. Tout membre de ce conseil peut demander un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le directeur ou la directrice de l'ED a voix prépondérante.

2.3 – Commission des dérogations des Thèses

La Commission des dérogations des Thèses de l'ED 327 est composée de son directeur ou de sa directrice, du codirecteur ou de la codirectrice s'il y en a un/e, des représentants/tes des unités de recherche rattachées à l'ED, et de deux doctorants/tes désignés/ées par et parmi les élus doctorants.

2.4 – Bureau

Le directeur ou la directrice peut être assisté/e dans la gestion quotidienne de l'ED par un bureau. Celui-ci est désigné par le Conseil sur proposition du Directeur ou de la Directrice. Il se compose du codirecteur ou de la codirectrice s'il y en a un, de représentant.e des unités de recherche, désignés au sein du conseil de l'ED, et d'un représentant.e des élus doctorants, désigné par et parmi ses pairs. Afin d'assurer un suivi, la personne représentant les élus doctorants est désignée pour au moins un an.

Article 3 : Missions des différentes instances

3.1- Le Directeur ou la Directrice

- met en œuvre le programme d'actions adopté par le Conseil de l'École Doctorale.

- s'assure, lors de la première inscription en doctorat d'un/e étudiant/te, que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la candidat/e et de préparation de la thèse après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet.
- propose au Président ou à la Présidente de l'Université de prononcer l'inscription en thèse après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche.
- cosigne la charte des thèses et la convention individuelle de formation de chacun/e des doctorants/tes.
- émet un avis au Président ou à la Présidente de l'Université sur les demandes de dérogations pour l'obtention d'une année supplémentaire d'inscription en doctorat.
- propose au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription les rapporteurs destinés à examiner les travaux d'un candidat à la soutenance.
- émet un avis et le transmet au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription sur la composition de chacun des jurys de thèse.
- émet un avis et le transmet au Président ou à la Présidente de l'Université d'inscription sur l'autorisation de soutenance au vu des rapports écrits des rapporteurs.
- présente la liste des bénéficiaires de dérogations au titre des articles 14 et 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016 à la Commission Recherche de l'Université d'inscription.
- présente le rapport d'activité devant le Conseil de l'École Doctorale et devant la Commission Recherche de l'établissement porteur de l'ED.

3.2- Le Conseil

- émet des avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'École Doctorale décrites à l'article 1 du présent règlement intérieur.
- émet des avis sur le dispositif de suivi des doctorant.e.s.
- adopte le programme d'actions de l'École Doctorale.
- adopte le catalogue de formations de l'École Doctorale.
- veille au respect des principes de la Charte des Thèses de l'établissement.
- attribue les Contrats Doctoraux affectés par les établissements

3.3- La Commission des dérogations des Thèses

La Commission des dérogations des thèses se réunit une fois par an.

Elle examine et émet un avis sur tous les dossiers d'inscription et les dossiers en demande de dérogation.

3.4- Le Bureau

Le bureau prépare les réunions du Conseil et contribue aux différentes missions de l'ED. Il a valeur consultative et n'est pas une instance décisionnelle, sauf ponctuellement pour des missions qui lui ont été spécifiquement dévolues par le Conseil.

Article 4 : Admission en doctorat

Les prérequis pour une inscription à l'ED 327 sont :

- avoir obtenu, dans le périmètre disciplinaire de l'ED, un diplôme de Master attestant d'une capacité à mener une recherche doctorale et une note finale au moins égale à 14/20 au mémoire de recherche (ou équivalent dans le cas où le barème de notation n'est pas une note entre 0 et 20)
- effectuer sa thèse sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse Habilité à Diriger des Recherches rattaché à titre principal à une des unités de recherche adossées à l'ED (ou rattaché, à titre individuel à l'ED Tesc, rattachement qui peut être obtenu après accord du Conseil de l'ED, validé par la Commission Recherche de l'établissement porteur).
- avoir obtenu l'avis favorable du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche au sein de laquelle la thèse sera effectuée.

Le Conseil de l'ED TESC incite chacune des unités de recherche à organiser une Commission des thèses. La mission attendue de la commission des thèses des laboratoires est de s'accorder collectivement sur la stratégie d'intégration et d'accueil de nouveaux doctorants (nombre, profils, sujets, financements, conditions matérielles, etc.).

Les demandes dérogatoires (candidat.e.s non titulaires d'un Master attestant une capacité à mener une recherche doctorale ; candidat.e.s ayant obtenu une note insuffisante à leur Master ; candidat.e.s issu.e.s d'une discipline hors du champ disciplinaire de l'ED) nécessitent un examen par la Commission des dérogations des Thèses.

L'autorisation d'inscription nécessite l'avis favorable du directeur ou de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche. Elle est prononcée par le Président ou la Présidente de l'établissement d'inscription sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED. L'admission en doctorat est effective après la finalisation de l'inscription administrative.

Article 5 : Contrats Doctoraux

Le concours d'attribution des Contrats Doctoraux Uniques (CDU) affectés par les établissements est organisé, chaque année, par la Direction de l'École Doctorale. Les Unités de Recherche peuvent présenter entre 1 et 4 doctorants. Le mode de répartition est défini par le conseil de l'ED et affiché sur le site. Les candidatures sont transmises à l'École Doctorale sans classement. La direction de l'École Doctorale transmet aux membres du Conseil les dossiers retenus et organise les auditions. Le jury est constitué par les membres du Conseil de l'ED représentants des Unités de Recherche. Après avoir auditionné l'ensemble des candidat.e.s, le Conseil établit une liste principale et une liste complémentaire.

Article 6 : Formations

Pour être autorisé à soutenir, chaque doctorant/te doit valider un minimum de 100 heures de formation, réparties dans 4 axes, avec un minimum de 10 heures dans chaque axe et assister aux séances obligatoires.

Le parcours de formation est construit par le/la doctorant.e, avec son directeur ou sa directrice de thèse, et inscrit dans la Charte Individuelle de Formation (CIF). Celle-ci est ensuite validée par la direction de l'École Doctorale.

Les formations sont choisies parmi une offre de formation triple : des formations disciplinaires de l'ED Tesc, des formations méthodologiques mutualisées entre les 3 ED de l'établissement porteur, des formations transversales proposées par le collège doctoral (EDT, École des Docteurs de Toulouse).

Des formations hors-catalogue peuvent être validées par la direction de l'École Doctorale selon un barème consultable sur le site de l'école doctorale, après inscription de ces activités dans le compte ADUM des doctorants.

Sauf dérogation, les 100 heures de formations doivent avoir été validées durant les deux premières années de thèse.

Article 7 : Suivi de la thèse

Les activités de recherche des doctorant.e.s sont supervisées par le directeur ou la directrice de recherche.

La durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale est de 3 ans. La Commission des dérogations des Thèses, sur examen du dossier, peut accorder des autorisations d'inscription au-delà de la troisième année à titre dérogatoire. Le nombre maximum de dérogations accordées ne pourra pas dépasser deux.

Elle est de 6 ans à temps partiel (doctorant.e ne bénéficiant pas d'un financement dédié à la réalisation de la thèse). La Commission des dérogations des Thèses, sur examen du dossier, peut accorder des autorisations d'inscription au-delà de la sixième, année à titre dérogatoire. Le nombre maximum de dérogations accordées ne pourra pas dépasser deux.

Les congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux autorisent à l'obtention automatique d'une dérogation.

L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire.

Une année de césure peut être accordée à titre exceptionnel (Article 14 de l'Arrêté du 25 mai 2016) pour une période maximale d'une année insécable et non renouvelable. Les doctorant.e.s qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une année de césure doivent transmettre une demande motivée complétée de l'avis du directeur ou de la directrice de recherche à la Division des Études Doctorales avant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et avant la date limite de dépôt d'une demande de césure fixée par l'établissement d'inscription. Un dépôt de demande d'inscription en année supérieure doit obligatoirement être joint à la demande de césure.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 25 mai 2016, une convention individuelle de formation (CIF) doit être établie et signée par chaque doctorant.e, par son directeur ou sa directrice, par la direction de l'unité de recherche dans laquelle il effectue sa thèse, et par la direction de l'École Doctorale. La convention

individuelle de formation prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre. Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 25 mai 2016, les doctorant.e.s doivent tenir un portfolio. Ce document permet de mettre en lumière les qualités et compétences acquises pendant le doctorat. Le/la doctorant/e consignera, chaque année, toutes les activités annexes menées dans l'année en rapport avec sa thèse. Conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié 31 août 2022, le comité de suivi individuel (CSI) est obligatoire. Celui-ci assure un accompagnement pendant toute la durée du doctorat, veille au respect des délais de préparation de la thèse, à l'adéquation des activités de formation des doctorant.e.s à leur projet doctoral et à la préparation à leur insertion professionnelle.

Ce comité doit être réalisé chaque année, dès la première réinscription (donc avant l'inscription en 2^{ème} année).

La composition du CSI doit être validée par la direction des UR, après avoir éventuellement été soumise pour avis aux commissions de thèse des laboratoires. Une fois validée par la direction des UR, la composition des CSI de chaque doctorant.e -présentée sous forme d'un tableau - est envoyée par mail à l'École Doctorale TESC, au fil de l'eau, mais au plus tard pour le 1er juin de l'année en cours.

La composition du CSI du/de la doctorant.e reste la même tout au long de son doctorat, sauf nécessité contraire.

→ le CSI doit comporter obligatoirement 2 personnes au minimum, 3 sont recommandées (sans compter la direction de thèse), en suivant les indications suivantes :

1. un.e membre non spécialiste extérieur.e au domaine de recherche de la thèse,
2. un.e membre extérieur.e à l'établissement,
3. recommandation : 3^{ème} membre au choix : membre de l'UR, de l'UT2 ou autre

NB : Les membres du CSI sont obligatoirement des docteurs et ne participent pas à la direction du travail du/de la doctorant.e.

La direction de thèse assiste à certaines des parties au CSI.

Le président du CSI finalisera le rapport de l'entretien.

Le comité de suivi individuel doit ensuite être réalisé lors de chacune des années suivantes jusqu'à la soutenance.

Le rapport sera signé par tous les membres du CSI (donc pas par la direction de la thèse) et par le doctorant.

Le président du CSI transmet le rapport du CSI, à la direction de l'ED, au/à la doctorant.e et à la direction de thèse.

Article 8 : Suivi des docteurs

Des enquêtes d'insertion sont réalisées 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance auprès des docteurs de l'ED 327. Les doctorants/tes s'engagent, lorsqu'ils/elles signent la Charte des Thèses, à répondre à toutes les sollicitations de l'école

doctorale concernant leur insertion pendant 5 ans. Les résultats des enquêtes sont communiqués au Conseil et disponibles en ligne sur le site de l'École des Docteurs et de l'ED 327.

Règlement Intérieur adopté par le Conseil de l'ED 327 le 20 Mars 2024,
validé par la Commission Recherche le 16 MAI 2024.

DELIBERATION N°2024-18_CR
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DOCTORALE TESC

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,
Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès,
Vu la délibération du Conseil de l'école doctorale TESC en date du 20 mars 2024,

Délibère :

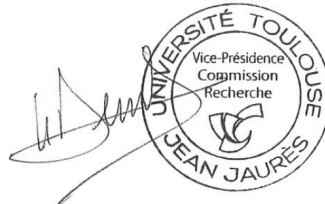
Article unique

Le règlement intérieur de l'Ecole doctorale TESC, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 mai 2024

La Vice-Présidente en charge de la Commission de la recherche,



Mme Nathalie DESSENS

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique